

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	<u>02-0020</u>
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	<u>80-06-70000286-02</u>
<b>DATE :</b>	<u>Le 18 juin 2002</u>

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui refuse de modifier la nature des services juridiques requis dans le mandat, ce qui va à l'encontre de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 18 juin 2002.

Les faits dans ce dossier sont les suivants : le demandeur s'est présenté au bureau d'aide juridique le 2 février 2000 pour obtenir des services dans le cadre d'une révision d'une décision de la CSST. Son procureur avait fait parvenir au bureau d'aide juridique trois documents, c'est-à-dire une lettre à l'attention de la réceptionniste précisant qu'elle trouvera ci-joint copie de la contestation logée à la CSST concernant le dossier du demandeur, copie la contestation logée à la CSST datée du 14 janvier 2000 concernant la décision du 16 décembre 1999 et copie de la décision contestée du 16 décembre 1999. Or, la demande d'aide juridique et le mandat d'aide juridique qui s'en est suivi a été émis pour une contestation devant le bureau de révision de la CSST de la décision du 16 décembre 1999, ce qui était plausible puisqu'il s'agissait de la décision la plus récente relativement à un événement survenu le 29 juillet 1999.

Le 25 janvier 2001, le procureur au dossier fait parvenir un compte intérimaire pour des frais d'expertise au montant de 575 \$ en précisant que les services concernent un accident du travail, demande d'une révision de décision du 16 décembre 1999. Le 14 janvier 2002, le procureur fait parvenir son compte final pour une enquête et audition devant la Commission des lésions professionnelles ayant été tenue le 3 décembre 2001. Le 22 février 2002, le procureur du demandeur écrit au bureau d'aide juridique pour les informer que la nature du mandat émis le 3 février 2000 est différent de ce qui était initialement requis. Elle mentionne qu'il y a eu confusion dans les documents qu'elle a fait parvenir le 17 janvier 2000, qu'une erreur a été commise de sa part puisque la décision avait été contestée par le travailleur personnellement et c'est la décision du BRP et non celle de la CSST qu'elle devait faire parvenir.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur du demandeur allègue tout simplement qu'elle a demandé un amendement au mandat émis en février 2000.

**CONSIDÉRANT** la décision du Comité de révision dans le dossier CR-43534 rendue le 3 novembre 1999 qui mentionne que « le Comité de révision n'a aucune compétence sur une demande de modification des services faite par l'avocat postérieurement à l'émission de l'attestation » ;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité déclare qu'il n'a pas compétence pour statuer dans ce dossier et rejette la demande de révision.

\_\_\_\_\_  
Me PIERRE-PAUL BOUCHER

\_\_\_\_\_  
Me CLAIRE CHAMPOUX

\_\_\_\_\_  
Me MANON CROTEAU